Article 4 de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

Date de mise à jour : 17 Juillet 2023

Notre analyse

L'employeur est tenu d'évaluer les risques professionnels auxquels ses salariés sont exposés. Dans ce cadre, il doit déterminer après consultation du comité social et économique (CSE) la signalisation relative à la sécurité ou la santé qui doit être installée ou utilisée en fonction des risques évalués dans l'entreprise.

Article 4 de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

Le chef d'établissement détermine, après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la signalisation relative à la sécurité ou la santé qui doit être installée ou utilisée en fonction des risques.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

La signalisation de santé et de sécurité au travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Signalisation de santé et de sécurité - Réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Prévention des incendies sur les lieux de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil